



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 20 novembre 2009

Date de la convocation des conseillers: 13 novembre 2009

Date de l'annonce publique de la séance: 13 novembre 2009

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, Conny Théobald, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alain Becker, Mmes Claudia Dall'Agnol, Josiane Di Bartolomeo-Ries, Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Jean-Marie Kraus, Mme Colette Kutten, MM. Jean Lorang, Romain Rech, Loris Spina, conseillers et Joseph Schmit, secrétaire communal
Absents, excusés: MM Marc Dany, Georges Foehr, conseillers

Objet: Point 3.2 de l'ordre du jour: Modification du chapitre XXXII - Mise en décharge de déchets inertes - du règlement-taxes général

Revu sa délibération du 30 mars 2007 portant introduction du chapitre XXXII - Mise en décharge de déchets inertes - du règlement-taxes général, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2007;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, à l'unanimité, avec effet au 1^{er} avril 2010,

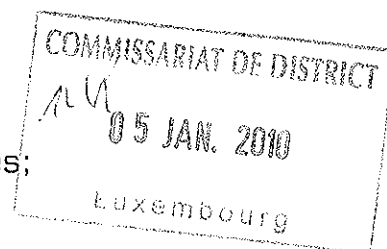
d'abroger le chapitre XXXII - Mise en décharge de déchets inertes - au règlement-taxes général du 26 novembre 2001 et de le remplacer comme suit:

Article 1^{er} :

Est introduit une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la ville de Dudelange.

Article 2 :

Est redevable de cette taxe toute personne physique ou morale dûment



autorisée ou dispensée d'autorisation conformément à la loi, qui dépose des déchets inertes en un endroit du territoire municipal spécialement désigné à cet effet par les autorités municipales.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 0,42 EUR par tonne de déchets inertes.

Article 4 :

La taxe est perçue par l'exploitant de décharges pour déchets inertes qui la transmet à la recette communale selon les modalités ci-après.

Article 5 :

A la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant d'une décharge remet à l'administration communale une déclaration indiquant les quantités exactes de déchets inertes mis en décharge ainsi que le montant de la taxe due à la municipalité.

Article 6 :

Le règlement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 7 :

Toutes sommes non réglées par l'exploitant ou le propriétaire cité ci-devant le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel la taxe est due, sont productives d'intérêts de retard à partir du premier jour du mois suivant.

Le taux des intérêts de retard est celui fixé par l'État en matière d'impôt sur le revenu.

Article 8 :

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents de surveillance délégués par l'administration communale et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Il est tenu notamment de leur communiquer tous documents et pièces permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Article 9 :

En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être

réglées sans délai à la recette communale.

Article 10 :

La taxe établie par le présent règlement sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de fraude ou d'omission de la part de l'exploitant ou du propriétaire, le montant à régler à la recette communale est établi d'office à raison de recettes présumées.

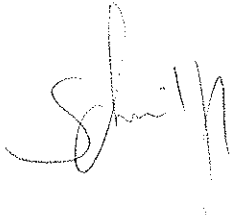
Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

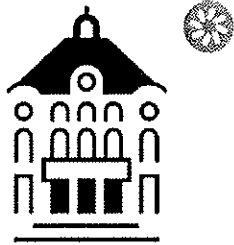
En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 28 décembre 2009

 , bourgmestre

 , secrétaire communal



DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE

Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du 20 novembre 2009 portant modification du chapitre XXXII - Mise en décharge de déchets inertes - du règlement-taxes général modifié du 26 novembre 2001, approuvée par arrêté grand-ducal le 18 janvier 2010, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 26 janvier 2010

, bourgmestre

, secrétaire